GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains

La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024

ÉDITO

La traite des êtres humains et l'exploitation prospèrent sur nos failles institutionnelles, judiciaires ou administratives qui mettent à mal la protection que nous devons pourtant aux victimes.

Prendre conscience et connaissance de la réalité de l'exploitation et de la traite des êtres humains relève de l'urgence. Tout comme décider, collectivement, de mieux nous organiser pour protéger les victimes qui ont saisi la main tendue par les associations.

Les exploiteurs repèrent, ciblent et tirent profit de la vulnérabilité des personnes au mépris de la dignité humaine, au prix de la réduction en esclavage d'autres êtres humains.

C'est la réalité de ce phénomène que cette enquête, réalisée par la Miprof auprès des associations qui détectent et accompagnent des victimes de traite, permet de documenter finement en mettant en relief les situations et les mécanismes qui la sous-tendent.

Plus de 7 000 personnes, femmes, hommes ou enfants, ont été identifiées par les associations en 2024 comme étant victimes d'une ou plusieurs formes d'exploitation et de traite des êtres humains. 44 associations spécialisées en ont accompagné, individuellement, près de 5 000.

Les victimes sont ciblées en raison de leurs vulnérabilités : les filles et les femmes sont les principales victimes de l'exploitation par autrui. Les associations pointent d'autres vulnérabilités visées par les exploiteurs : la situation de handicap, la polyaddiction, l'absence d'hébergement, l'absence de titre de séjour… autant de facteurs qui permettent d'installer et de maintenir l'emprise, d'exercer la violence, la menace. De plus, les violences du parcours migratoire, les violences antérieures subies et le chantage au statut administratif accentuent la pression et le contrôle sur les victimes.

Faire confiance aux associations et en leur capacité à repérer, identifier le plus précocement possible les victimes et les accompagner, c'est l'enjeu qui doit nous animer. Les travailleurs et travailleuses sociales des associations sont les premiers maillons, indispensables, de la chaine de protection que les institutions internationales des droits humains nous enjoignent de sécuriser.

Les associations sont la courroie de transmission entre les victimes et les pouvoirs publics. Ce sont elles qui les aident à trouver les refuges dont elles ont besoin : accéder aux soins, bénéficier d'un hébergement, mettre leurs enfants en sécurité, retrouver une dignité.

Grâce à cette main tendue au quotidien, les associations permettent aux victimes de prendre conscience de leur exploitation et trouver les soutiens nécessaires pour s'en extraire en faisant confiance aux institutions qui doivent les protéger.

Les données de notre enquête illustrent à quel point l'écosystème associatif est indispensable à la poursuite et à la condamnation des mis en cause qui sont, le SSMSI et le SSER le rappellent, à 72 % de nationalité française.

Il nous appartient, à nous pouvoirs publics - État et collectivités - de soutenir les associations au service des victimes que les exploiteurs et la numérisation galopante des pratiques invisibilisent. Il est temps de bâtir une véritable chaine de protection qui donne le courage de dénoncer.

Roxana MARACINEANU
Secrétaire générale de la Miprof

Remerciements

La Miprof remercie les organisations de la société civile ayant participé à ce projet, tant dans la conception initiale du questionnaire que dans la transmission des données. Nous remercions le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », coordonné par le Secours Catholique - Caritas France, et le réseau Ac.Sé, dont la coordination est assurée par l'association ALC, qui, en mobilisant leurs partenaires, ont participé à la diffusion de notre enquête.

Nous remercions l'ensemble des associations ayant répondu au questionnaire 2025 :

Althéa, Amicale du Nid, Armée du Salut (dont plusieurs centres d'accueil), Association ALC (Les Lucioles et Dispositif national Ac.Sé), Association ACOLEA, Association ANEF-FERRER, Association ASSAGE (centre d'accueil et d'hébergement les Cytises), Association Diaconat protestant – CHRS L'Olivier-Arcades, Association de l'abej Solidarité – Maison Corinne Masiero, Association du Bus des Femmes, Association Foyer Jorbalan (AFJ), Association l'Ancre, Association l'étape insertion, Association l'Union des femmes de Martinique (UFM), Association La Cimade, Association la Clède, Association Le Mouvement d'action social (le MAS) - Dispositif Ligne 37, Association Réinsertion Sociale Limousin (ARSL), Association Solenciel, Association Solidarité femmes accueil (SOLFA), Association SOS Femmes accueil, Association Varoise d'accueil familial (AVAF) – Centre d'hébergement La Fontaine, Aux Captifs la Libération, Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF, dont plusieurs antennes), Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), Comité d'action et de promotion sociale (CAPS), Fondation Diaconesses de Reuilly, Forum Réfugiés, France terre d'asile (FTDA), Hors la rue, Koutcha, Croix-Rouge française (dont plusieurs antennes et établissements), Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (Mist), Mouvement du Nid, Ruelle (Relais Urbain d'Échanges et de Lutte contre l'Exploitation).

Note sur l'écriture inclusive

Cette publication a été rédigée selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et aux désignations masculines.

Comité de rédaction

Cette publication a été réalisée au sein de la Miprof par Julie Caillet et Romain Feuille, avec le concours de Sandy Kanso, Catherine Lallement, Cécile Mantel et Alice Mazière, sous la direction de Roxana Maracineanu, Secrétaire générale de la Miprof.

SOMMAIRE

Introduction et méthodologie 4
Les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains en 2024 7
Profil des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2024 10
Pays d'origine des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées en France en 2024 14
Focus 17
Ressources 30

Introduction et méthodologie

Depuis 2016, la Miprof réalise une enquête annuelle en collectant les données sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations.

Initialement copilotée avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »[1], puis avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), ce travail contribue à améliorer la connaissance du phénomène, en apportant des éclairages sur les profils et les parcours des victimes.

Désormais, la réalisation de cette enquête (entièrement réalisée par la Miprof depuis 2024) s'inscrit dans le cadre de la mesure 3 du plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027.

Méthodologie

Comptabiliser le nombre de victimes accompagnées par les associations

L'unité de compte correspond aux victimes d'exploitation et de traite des êtres humains accompagnées par une association, que le suivi ait commencé en 2024 ou avant.

Les victimes sont comptabilisées en fonction de la finalité d'exploitation. Lorsque la victime a subi plusieurs formes d'exploitation, la finalité retenue correspond à celle pour laquelle la victime est entrée en contact avec l'association ou à celle repérée par l'association.

Quatre finalités d'exploitation définies en référence à l'article 225-4-1 du code pénal et de l'expérience des associations partenaires ont pu être renseignées :

- L'exploitation sexuelle ;
- L'exploitation par le travail (comprenant l'exploitation par le travail domestique et l'exploitation par le travail en entreprise) ;
- La mendicité forcée ;
- L'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle.

Une modalité « autre forme d'exploitation » a permis également aux associations de comptabiliser les victimes pour lesquelles la finalité d'exploitation n'est pas citée dans la liste ci-dessus. Cela peut concerner les finalités d'exploitation telles que le trafic d'organes ou le mariage forcé.

Le questionnaire

Le questionnaire est scindé en deux parties. La première, obligatoire, porte sur le nombre de victimes accompagnées par les associations selon la finalité d'exploitation, l'identité de genre, l'âge et l'origine des victimes. La seconde, facultative, apporte des précisions sur le profil, les conditions d'exploitation, l'orientation mise en place, les démarches entreprises

Pour chaque finalité d'exploitation, les questions portent sur l'ensemble des victimes accompagnées par chaque association au cours de l'année 2024. Aucune donnée individuelle qui permettrait d'identifier des victimes n'est donc demandée.

Collecte des données

Comme pour les éditions précédentes, le questionnaire a été transmis auprès d'associations susceptibles d'accompagner des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains.

La collecte a été réalisée entre le 25 février et le 4 juillet 2025. Cette enquête repose uniquement sur le volontariat des associations. Pour cette édition, 44 associations ont complété et retourné le questionnaire.

Précautions d'interprétation des résultats

Précisions sur les résultats

L'identification de victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains par les associations est une étape indispensable, distincte de leur identification par les services de sécurité intérieure (police/gendarmerie), d'inspection du travail et/ou de justice.

Les personnes accompagnées par les associations, sur lesquelles porte cette étude, n'ont pas encore nécessairement engagé de démarches auprès de ces autorités. L'accompagnement par les associations vise, entre autres, cet objectif.

Les victimes repérées et/ou accompagnées par les associations sont celles pour lesquelles ces dernières estiment, au regard des infractions définies par l'article 225-4-1 du code pénal, qu'elles sont ou ont été en situation d'exploitation et/ou de traite des êtres humains.

Cette enquête reflète l'approche du monde associatif pour repérer, prendre en charge et accompagner des victimes : elle est précieuse pour l'élaboration, pilotée par la Miprof, du Mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection (MNIOP) des victimes. Celui-ci doit avoir vocation à coordonner l'identification précoce et suivre le parcours des victimes, mettre en lien les acteur·rice·s de terrain et légitimer l'expertise des associations, optimiser une identification préalable à toute coopération judiciaire, à partir d'indicateurs communs et de données centralisées, permettre l'ouverture de droits immédiats et tendant à la mise à l'abri et la prise en charge des victimes présumées et offrir une aide et assistance permettant aux victimes de se projeter vers un dépôt de plainte ou un témoignage.

La présente enquête vient donc en complément de la publication des données administratives réalisée par le SSMSI et le SSER sur les victimes enregistrées dans un processus judiciaire. Toutefois, les sources, les méthodes et les indicateurs étant différents, il ne peut y avoir de comparaison entre des données issues de chaque publication.

Les précautions d'interprétation des résultats sont donc les suivantes :

- Seule une partie des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains est accompagnée par les associations. C'est pourquoi les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon statistique représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français ;
- Si l'enquête a vocation à couvrir tous les territoires administratifs de la France, il est possible que certaines régions ne soient pas représentées dans l'enquête, ou que certaines catégories de victimes, notamment selon la finalité de leur exploitation, soient davantage détectées et prises en charge par les associations que d'autres ;
- Les activités et spécialisations des associations ayant répondu ont un impact important sur les résultats, ce qui peut en effet entraîner une surreprésentation des victimes de certaines finalités d'exploitation ainsi qu'une sur ou sous-représentation de certaines catégories de victimes (en fonction de l'âge, du pays d'origine, etc.) ;
- Une même victime a pu être accompagnée par plusieurs associations au cours de l'année 2024. Il est donc possible que certaines victimes soient comptabilisées plus d'une fois dans les résultats ;
- L'analyse de ces données nécessite une approche intersectionnelle au regard des nombreux facteurs (politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques) engendrant des cumuls de vulnérabilités.

En raison des arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %.

Méthode de calcul

Les associations répondantes n'ont pas toutes pu fournir des données pour l'ensemble des questions posées. Pour chacune des questions, les résultats ont été calculés à partir du nombre de victimes accompagnées par les associations pour lesquelles l'information était communiquée. Les victimes pour lesquelles l'information était manquante ne sont pas prises en compte pour le calcul des parts.

Le nombre d'associations répondantes, et donc le nombre de victimes, varient fortement selon les questions et selon les finalités d'exploitation. Les données sont donc à interpréter avec précaution.

Les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains en 2024

Plus de 7 000 victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains repérées par les associations

Les associations répondantes sont amenées à repérer et rencontrer des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains. En 2024, 7 285 victimes ont ainsi été repérées par 44 associations.

Ce nombre correspond à l'ensemble des victimes ayant eu un contact avec une association répondante et pour lesquelles une situation d'exploitation ou de traite a été présumée.

S'agissant de la ventilation[2] du nombre de victimes repérées par finalité d'exploitation, la part de victimes repérées au titre de l'exploitation sexuelle[3] est la plus importante : 85 % (soit 6 158 victimes).

L'exploitation par le travail en entreprise (hors travail domestique) représente 10 % du total (soit 707 victimes). Bien que la part de victimes d'exploitation domestique soit moins prégnante, les associations ont repéré 241 victimes en 2024 (soit 3 % du total). Ainsi, les victimes d'exploitation par le travail (domestique et en entreprise) représentent 13 % des victimes repérées.

Les victimes repérées au titre de l'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle et de la mendicité forcée représentent respectivement 130 personnes (soient 2 % du total) et 31 personnes en 2024.

Ces victimes n'ont cependant pas toutes été accompagnées par l'association qui les a repérées. Par exemple, il peut s'agir de victimes rencontrées lors de maraudes mais qui n'ont pas accepté d'accompagnement par la suite.

Au total, parmi les victimes repérées, 66 % ont été individuellement accompagnées en 2024 par les associations répondantes (4 823 victimes). La ventilation par finalité d'exploitation est sensiblement similaire pour les victimes repérées.

Pour près d'une victime accompagnée sur cinq, l'accompagnement a débuté en 2024 (18 %).

Les raisons expliquant l'écart entre le nombre de victimes repérées et celles accompagnées individuellement sont diverses et liées à la situation personnelle de chaque victime. Parmi ces raisons : la difficulté à prendre conscience de sa situation d'exploitation, la crainte de représailles directes ou sur ses proches, la peur liée à une situation administrative précaire, l'absence de stabilité géographique sur un même territoire, les troubles psychiatriques résultant du traumatisme subi ou d'addictions, ou un accompagnement déjà organisé dans le cadre d'une mesure de protection.

Figure 1. Nombre de victimes repérées et part des victimes accompagnées par les associations en 2024

	Nombre de victimes repérées	Part de victimes accompagnées parmi les victimes repérées (%)
Exploitation sexuelle	6 158	67
Exploitation par le travail	948	57
dont exploitation par le travail domestique	*241*	*93*
dont exploitation par le travail en entreprise	*707*	*44*
Exploitation d'activité criminelle ou délictuelle	130	56
Mendicité forcée	31	84
Autres formes d'exploitation	19	100
Total	**7 304***	**66**

Lecture : En 2024, 6 158 victimes d'exploitation sexuelle ont été repérées par les associations, dont 67 % ont bénéficié d'un accompagnement.
**Pour 18 victimes, la ventilation par finalité d'exploitation n'était pas renseignée*

Figure 2. Part des victimes repérées par les associations en 2024, selon la finalité d'exploitation

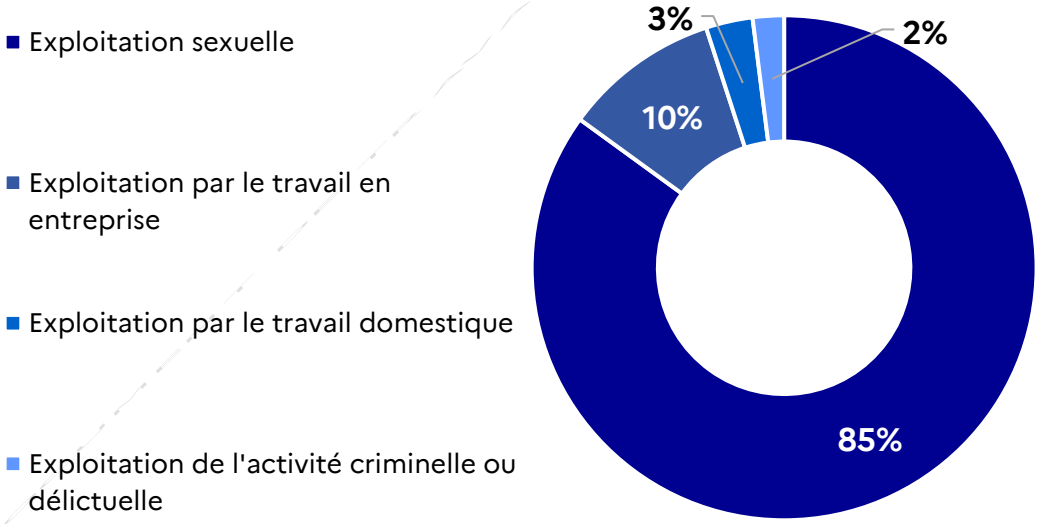

Lecture : En 2024, 10 % des victimes repérées par les associations étaient victimes d'exploitation par le travail en entreprise.

Une grande majorité des victimes exploitées à la fois en France et à l'étranger

La traite des êtres humains est un phénomène criminel dont la dimension transnationale peut être caractérisée par une exploitation débutée à l'étranger. Dans certains cas où l'exploitation a lieu en France uniquement, l'exploiteur·se ou le réseau d'exploiteur·se·s peut se trouver à l'étranger. L'exploitation en France cible dans tous les cas des personnes vulnérables par leur précarité économique, leur isolement social ou leur situation irrégulière au titre du droit au séjour.

Les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont pour la grande majorité été exploitées au moins en partie en France (79 %) dont 30 % exclusivement sur le territoire national[4]. Parmi les victimes d'exploitation par le travail en entreprise (donc hors cadre domestique), majoritairement hébergées sur le lieu même d'exploitation, 79 % ont été exploitées exclusivement en France[5].

21 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains ont été exploitées exclusivement à l'étranger mais ont été accompagnées, une fois en France, par une association. Bien souvent, ces victimes ont été exploitées tout au long de leur parcours d'exil vers la France avec des exploiteurs organisant eux-mêmes du trafic illicite de personnes étrangères.

Figure 3. Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2024, selon le lieu d'exploitation

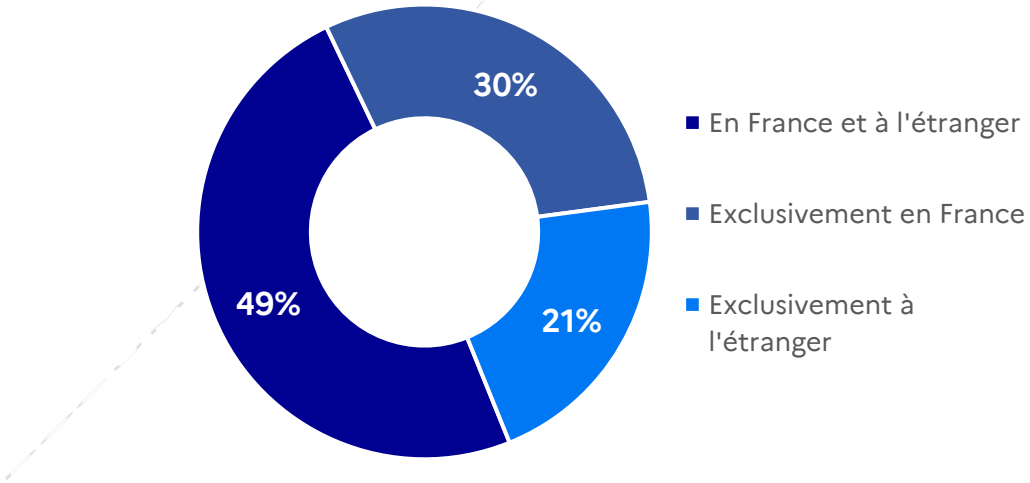

Lecture : En 2024, 30 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont été exploitées en France exclusivement.

Profil des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2024

4 823 victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par **44 associations** en France en 2024

Une majorité de femmes parmi les victimes accompagnées

La majorité des victimes accompagnées en 2024 étaient des victimes d'exploitation sexuelle (86 %)[6], et celles-ci étaient à 94 % des femmes (dont 3 % de femmes transgenres)[7]. Au total, les femmes représentent la très grande majorité des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées en 2024 (89 %). Les hommes victimes représentent 11 % de l'ensemble des victimes. Les personnes transgenres accompagnées (qui représentent 3 % du total) sont exclusivement victimes d'exploitation sexuelle[8].

Les associations n'ont pas indiqué avoir accompagné de victimes non binaires en 2024.

Figure 4. Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2024, selon leur identité de genre

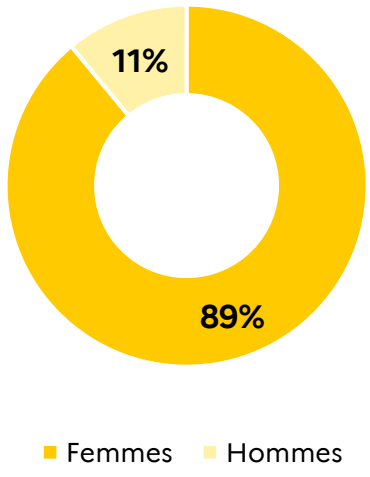

Lecture : En 2024, 89 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations étaient des femmes.

Les victimes mineures accompagnées par les associations en 2024[9]

Parmi l'ensemble des victimes accompagnées en 2024, 86 % étaient majeures et 14 % étaient mineures. Ces mineur·e·s étaient majoritairement victimes d'exploitation sexuelle (pour 76 % d'entre eux et elles), mais également, dans une moindre mesure, des victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle (10 %) et des victimes d'exploitation par le travail (domestique et en entreprise).

L'âge des victimes précisé dans l'enquête correspond à l'âge connu par les associations en 2024 lors de leur accompagnement. Il est cependant fréquent que l'exploitation ait commencé lorsque les victimes étaient plus jeunes. Ainsi, 52 % des victimes majeures étaient mineures au début de leur situation d'exploitation[10]. Cela concerne particulièrement les victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle et d'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, parmi les victimes identifiées comme majeures par les associations, 7 % étaient présumées mineures au moment de leur prise en charge[11].

Les associations soulignent que les victimes mineures, françaises ou étrangères, non-accompagnées ou protégées, font parties des personnes dont la vulnérabilité est particulièrement ciblée par les exploiteurs·se·s. À ce titre, du fait de l'utilisation des nouvelles technologies, le recrutement et l'invisibilisation de ces victimes sont prégnants, rendant leur repérage et leur accompagnement d'autant plus complexes.

Au surplus, les associations répondantes ont déclaré que 26 % des victimes avaient été exploitées en partie *via* le numérique (réseaux sociaux, plateforme de rencontres, applications mobiles, etc.)[12].

Figure 5. Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2024, selon leur âge

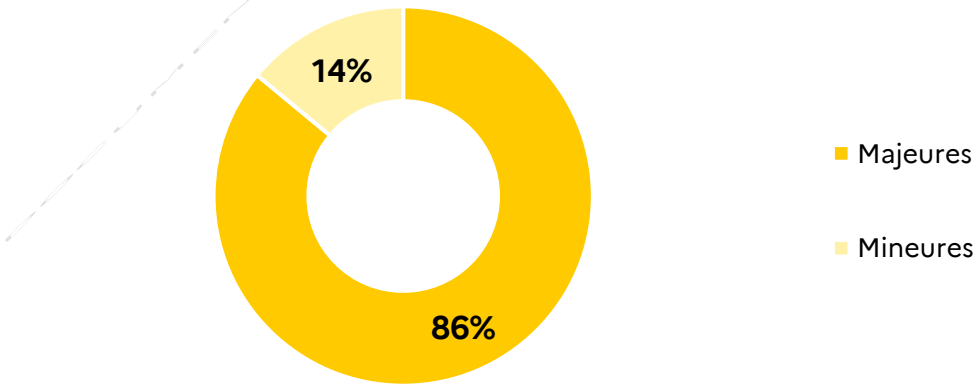

Lecture : En 2024, 86 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations étaient majeures.

Des mineur·e·s non accompagné·e·s (MNA) majoritairement victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle

Un·e MNA est un·e jeune âgé·e de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé·e sur le territoire français sans être accompagné·e par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un·e représentant·e légal·e.

Sur les 419 victimes mineures accompagnées par les associations, 86 étaient considérées par celles-ci comme relevant d'une situation MNA, soit 21 %. Parmi les MNA accompagné·e·s par les associations, près de 7 sur 10 ont fait l'objet d'un signalement aux autorités de la protection de l'enfance au titre d'une situation de mineur·e en danger.

La moitié des MNA accompagné·e·s était victime d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle (43 %). 22 % d'entre eux et elles étaient victimes d'exploitation sexuelle tandis que 29 % étaient victimes d'exploitation par le travail (en entreprise et domestique).

Figure 6. Répartition des MNA accompagné·e·s par les associations en 2024, selon la finalité d'exploitation

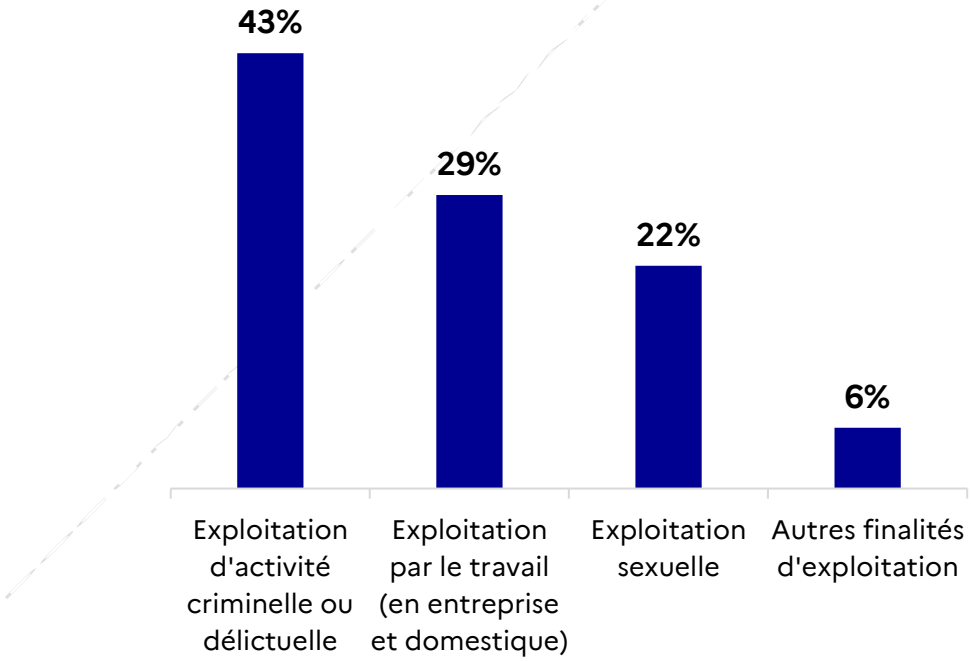

Lecture : En 2024, 43 % des MNA accompagné·e·s par les associations étaient victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle.

Une grande diversité des pays d'origine des victimes

Les victimes étrangères étaient originaires de 83 pays[13], répartis sur quatre continents ; aucune victime n'étant issue du continent océanien.

Au sein des victimes étrangères, 73 % sont originaires d'Afrique, 12 % d'Asie, 8 % d'Amérique latine et des Caraïbes, et 7 % d'Europe[14].

Si les associations accompagnent toutes les victimes, la vulnérabilité particulière des victimes étrangères exploitées en France conduit à leur surreprésentation dans les publics accompagnés par les associations.

Figure 7. Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains selon le continent d'origine, par finalité d'exploitation

	Afrique (2 203 victimes)	**Europe** (415 victimes)	**Asie** (354 victimes)	**Amériques et Caraïbes** (247 victimes)
Exploitation sexuelle (2 596 victimes)	70%	14%	9%	8%
Exploitation par le travail (495 victimes)	62%	5%	25%	9%
Exploitation d'activité criminelle ou délictuelle (69 victimes)	86%	14%	0	0
Mendicité forcée (25 victimes)	4%	96%	0	0
Autres finalités d'exploitation (15 victimes)	67%	13%	7%	13%
Total (3 219 victimes)	**69**	**13**	**11**	**8**

Lecture : En 2024, 96 % des victimes de mendicité forcée accompagné·e·s par les associations étaient originaires d'Europe.

Pays d'origine des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées en France en 2024

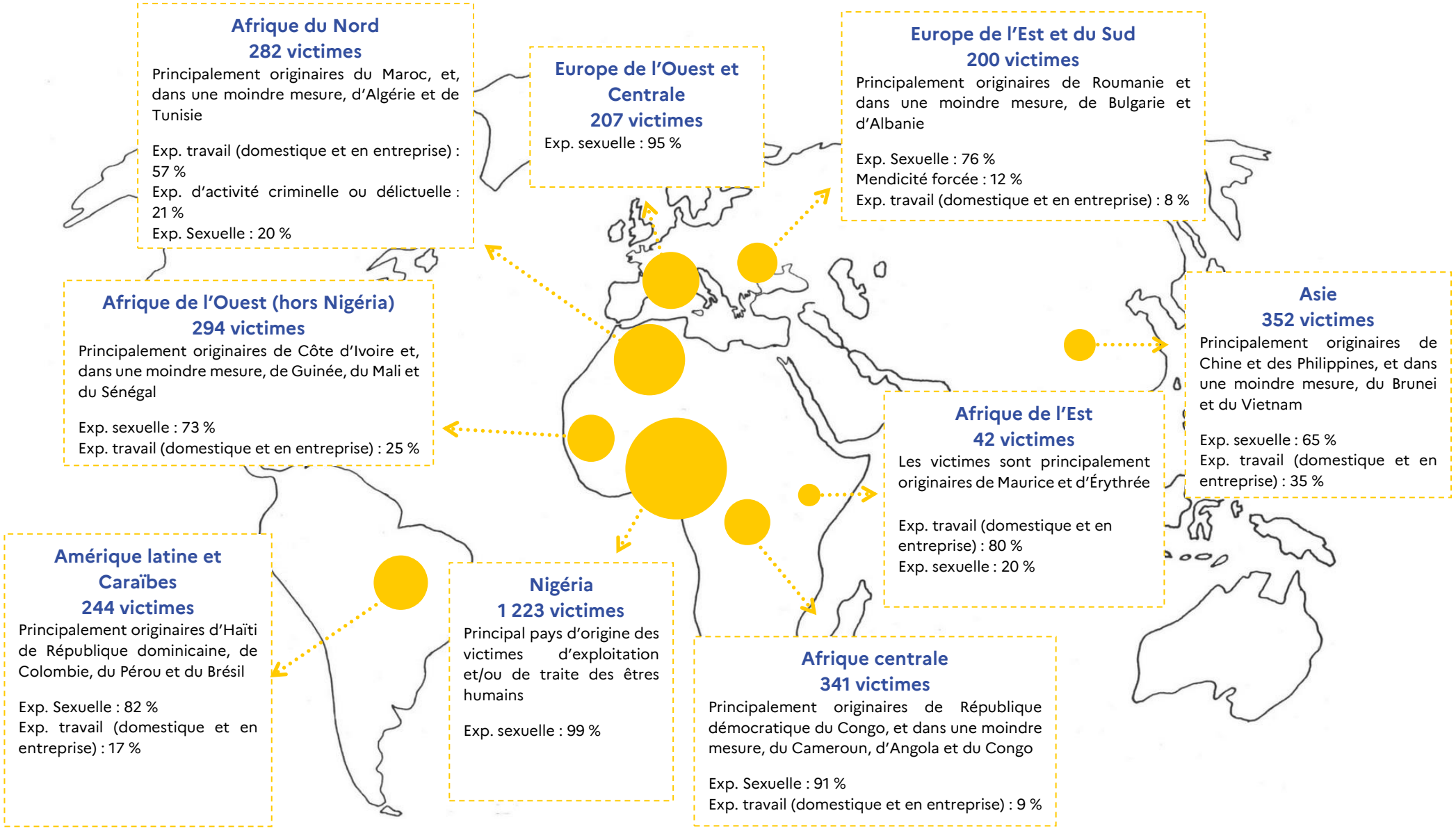

La carte supra a été renseignée avec les données pour lesquelles les associations répondantes ont pu apporter une information précise s'agissant de l'origine géographique. Ainsi, pour 1 638 victimes, les pays d'origine ne sont pas précisés, les victimes pouvant être françaises, de l'Union européenne ou de pays tiers. Également, pour 1 657 victimes, les pays d'origine ne sont pas précisés avec une ventilation par finalité d'exploitation

Le mode d'orientation et la prise en charge des victimes

En majorité, les associations rencontrent les victimes dans le cadre de leurs activités sur le terrain (les maraudes numériques et maraudes physiques, les permanences d'accueil ou *via* les recommandations d'associations tierces) : c'est le cas pour 71 % des victimes accompagnées. En 2024, 13 % des victimes ont été orientées vers les associations par un·e professionnel·le (de la police ou de la gendarmerie, de la justice, du secteur médical, de l'inspection du travail, du travail social, des syndicats), 16 % des victimes sont entrées en contact avec l'association grâce à d'autres victimes (anciennes victimes accompagnées, victimes survivantes, anciennes ou autres victimes au sein des groupes d'entraide sur les réseaux sociaux) [15].

Après cette phase de repérage et/ou d'orientation initiale, les associations déclarent débuter l'accompagnement spécialisé des victimes au cours de la première journée et jusqu'à 2 semaines dans 31 % des cas et entre 2 semaines et 3 mois dans 39 % des cas[16]. Il est à noter que repérer puis orienter une victime d'exploitation et/ou de traite des êtres humains n'emporte pas l'assurance d'un accompagnement au sein d'une association spécialisée. En effet, il arrive souvent que le phénomène d'emprise, de violence, de contrainte ou de menace auquel est soumise une victime exploitée l'empêche de se percevoir comme victime. C'est pourquoi les associations relèvent que pour 18 % des victimes l'accompagnement a débuté entre 3 et 6 mois après la phase de repérage/orientation initiale, entre 6 et 12 mois pour 9 % d'entre elles, et plus de 12 mois après pour 3 % d'entre elles.

D'ailleurs, les associations déclarent que pour 50 % des victimes accompagnées, il s'est écoulé moins de 3 mois entre la rencontre avec l'association et le moment où la victime s'est reconnue ou déclarée victime. Pour 15 % des victimes, 3 à 6 mois se sont écoulés avant cette reconnaissance. Enfin, pour 26 % d'entre elles, 6 à 12 mois se sont écoulés, et plus de 12 mois pour 9 % des victimes[17].

Les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains sont particulièrement vulnérables et les besoins pour une mise à l'abri et un accès à leurs droits nécessitent un engagement dans la durée de la part des associations.

Ainsi, les victimes étaient, pour 49 % des cas, accompagnées par les associations depuis plus de 18 mois et jusqu'à plus de 10 ans. Au moment de la collecte des données, 27 % des victimes avaient été accompagnées sur une durée comprise entre 12 et 18 mois, et, dans 24 % des cas, sur une durée de moins de 12 mois[18].

Figure 8. Répartition des victimes accompagnées par les associations en 2024, selon le mode d'orientation

Lecture : en 2024, 71 % des victimes accompagnées par les associations ont été rencontrées par les associations, dans le cadre de leurs activités sur le terrain.

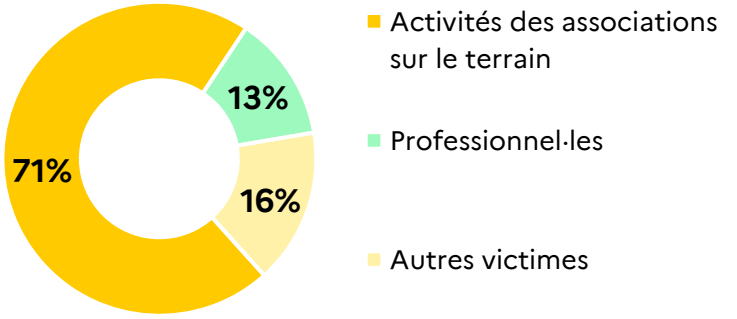

Figure 9. Part des victimes accompagnées par les associations, selon la durée de l'accompagnement (à l'année 2024)

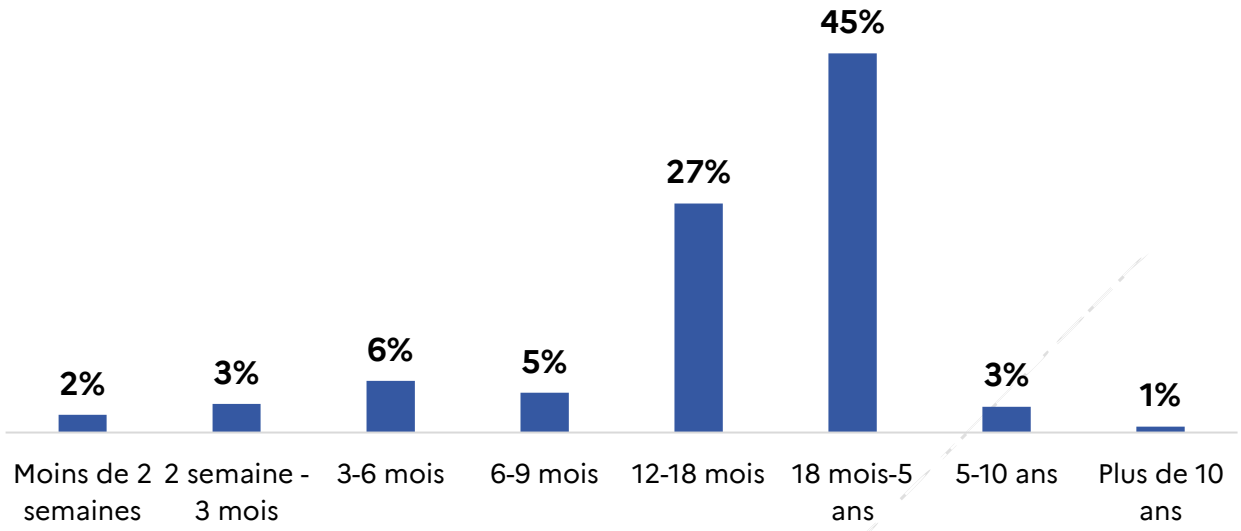

Lecture : en 2024, 45 % des victimes accompagnées par les associations étaient accompagnées depuis 18 mois à 5 ans.

Focus

Vulnérabilités antérieures et/ou afférentes à une situation d'exploitation et/ou de traite

Les associations répondantes ont pu souligner que des facteurs de vulnérabilité pouvaient venir aggraver la situation d'exploitation et/ou de traite des victimes, ou en être la conséquence directe. À ce titre, la moitié des victimes[19] ont connu une grossesse au cours de leur exploitation (51 %), la grande majorité (97 %) étaient des victimes d'exploitation sexuelle. En outre, 26 % de victimes exploitées avaient un ou plusieurs enfants vivant avec elles au moment de l'exploitation[20].

Par ailleurs, les associations répondantes ont signalé que 9 % des victimes étaient en situation de handicap[21]. Dans près de 6 situations sur 10, ces handicaps ont été directement provoqués par la violence et le traumatisme de l'exploitation (59 %)[22]. Les handicaps peuvent aussi être antérieurs et ciblés pour faciliter l'exploitation : pour 41 % des victimes en situation de handicap accompagnées par les associations, ce handicap était antérieur à l'exploitation[23], et pour 95 % d'entre elles, la situation de handicap a été aggravée par l'exploitation[24].

En outre, 67 % des victimes en situation de handicap accompagnées ont déposé un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont elles relèvent. Et pour 92 % des victimes, la situation de handicap a été attestée par un·e médecin[25].

Figure 10. Vulnérabilités antérieures et/ou afférentes à une situation d'exploitation et/ou de traite des êtres humains vécue par les victimes accompagnées par les associations en 2024

	Part des victimes accompagnées (%)
Grossesse au cours de l'exploitation	51
Enfant(s) à charge	26
En situation de handicap	9

Lecture : En 2024, 9 % des victimes d'exploitation et/ou de traites des êtres humains accompagnées par les associations étaient en situation de handicap.

Les mécanismes d'emprise utilisés par l'exploiteur·se ou les membres du réseau à l'encontre des victimes

En 2024, 75 % des victimes[26] ont été exploitées dans le cadre d'un réseau, quelle que soit sa taille, d'après les associations qui les accompagnent.

Plusieurs indicateurs dans l'enquête mettent en évidence l'emprise exercée par l'exploiteur·se ou les membres du réseau. Cette emprise se manifeste notamment par le contrôle permanent exercé sur les victimes.

Tout d'abord, l'exploiteur·se ou le réseau a organisé le transfert des victimes vers la France dans la majorité des cas (72 %)[27].

Ensuite, durant leur exploitation, la majorité des victimes majeures étaient hébergées par l'exploiteur·se (66 %)[28], ce qui permet à ce·tte dernier·e d'asseoir son emprise et le contrôle exercés sur elles. En outre, 27 % des victimes majeures[29] vivaient directement au domicile de l'exploiteur·se.

Figure 11. Part des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2024, selon le lien entre la victime et l'exploiteur·se

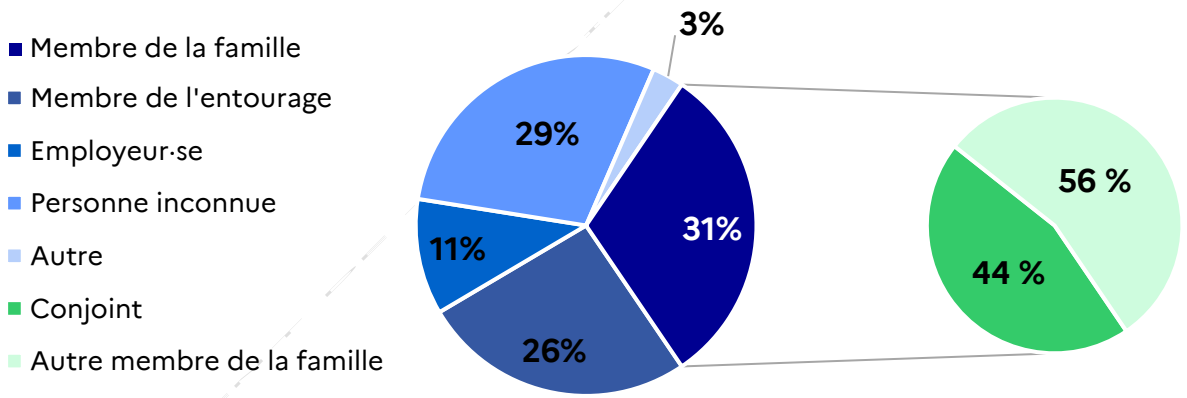

Lecture : En 2024, 31 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont été exploitées par un·e membre de leur famille. Parmi elles, 44 % ont été exploitées par leur conjoint.

S'agissant des victimes mineures, 20 % étaient hébergées directement par l'exploiteur·se sur le lieu d'exploitation et 27 % étaient hébergées par l'exploiteur·se mais hors du lieu d'exploitation (qu'il s'agisse ou non du domicile de l'exploiteur·se) [30].

De plus, l'instauration de l'emprise par les exploiteurs·se·s est facilitée par l'existence d'un lien de proximité avec les victimes. En effet, près d'une victime sur trois (31 %) a été exploitée par un·e ou plusieurs membres de sa famille (famille proche, belle-famille, conjoint·e, petit·e-ami·e). 44 % des victimes exploitées par un·e membre de sa famille l'ont été au sein du couple. Au-delà de la sphère familiale, 26 % ont été exploitées par leur entourage et 11 % par leur employeur·se. Seules 29 % des victimes ont été exploitées par une ou plusieurs personnes inconnue(s)[31].

Du fait de l'emprise exercée par l'exploiteur·se sur la victime, les durées d'exploitation peuvent être particulièrement longue.

Figure 12. Répartition des victimes accompagnées en 2024, selon la durée de l'exploitation

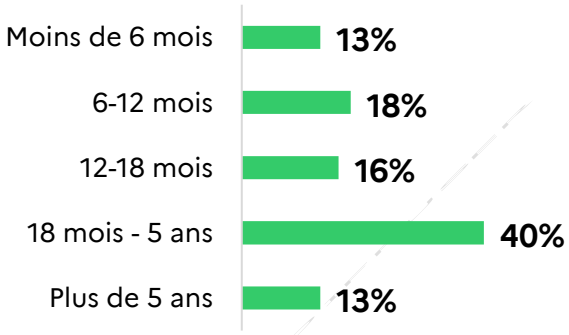

Ainsi, lorsqu'elles ont rencontré l'association qui les a accompagnées, 69 % des victimes étaient toujours en situation d'exploitation[32].

L’emprise chimique : l’addiction et la polyaddiction

La polyconsommation (ou polyusage) est définie comme l’usage régulier d’au moins 2 substances psychoactives. On parle de polyaddiction en présence de plusieurs conduites addictives ou de multiples dépendances à des substances psychoactives.

Les victimes d’exploitation et/ou de traite des êtres humains sous emprise dite chimique souffrent de polyaddictions médicamenteuses et/ou aux drogues qui sont fournies par l'exploitant·e afin de les rendre dépendantes et de les désinhiber en vue de commettre des infractions.

D’après les associations, une victime sur cinq accompagnée par les associations en 2024, présentait une situation d’addiction (alcool, drogues et/ou médicaments – 20 %), principalement dans le cadre de situations d’exploitation sexuelle (83 %) et d’exploitation d’activité criminelle ou délictuelle (15 %)[33]. Parmi les victimes d’exploitation d’activité criminelle ou délictuelle, la quasi-totalité (90 %) présentaient une ou plusieurs situations d’addiction[34].

Cependant, les associations accompagnantes soulignent que 64 % des victimes présentant une situation d’addiction ont pu être orientées vers une prise en charge médicale adaptée[35].

Plus spécifiquement, ces victimes ont été orientées pour 32 % vers les centres de soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et 18 % vers les centres d’accueil et d’accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD). Certaines associations disposant d’une équipe pluridisciplinaire ont pu offrir une prise en charge adaptée à 20 % de ces victimes. Enfin, 14 % ont pu directement entrer en contact avec un addictologue[36].

Figure 13. Répartition des victimes en situation d’addiction accompagnées par les associations en 2024, selon la finalité d’exploitation

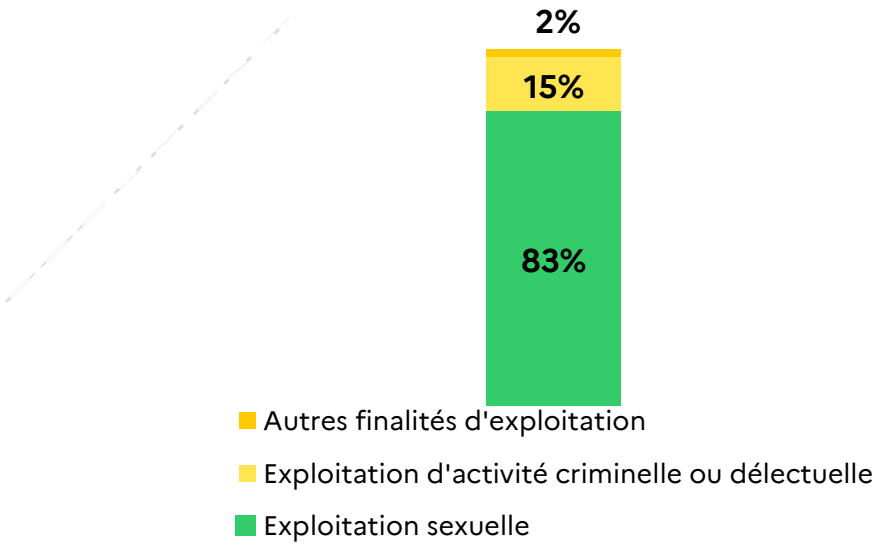

Lecture : parmi les victimes en situation d’addiction accompagnées par les associations en 2024, 15 % étaient des victimes d’exploitation d’activité criminelle ou délictuelle.

L'exploitation par le travail domestique et en entreprise

L'exploitation par le travail désigne l'ensemble des situations dans lesquelles des individu·e·s sont contraint·e·s à réaliser des travaux ou des services dans des conditions portant atteinte à leur dignité. Ces situations se caractérisent juridiquement selon différentes finalités : le travail forcé, la réduction en servitude, la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement indignes et la traite des êtres humains.

Dans le cadre de l'exploitation par le travail domestique, les associations ont indiqué que pour une majorité des victimes (72 %) l'exploiteur·se ou le réseau a organisé lui-même le transfert des victimes vers la France[37]. De surcroît, et une fois sur le territoire national, 90 % des victimes d'exploitation domestique étaient hébergées directement chez l'exploiteur·se[38].

En parallèle, les associations spécialisées qui ont pu accompagner des victimes d'exploitation par le travail en entreprise ont relevé que 26 % de ces victimes étaient exploitées au sein du secteur du bâtiment et 25 % au sein du secteur de l'agriculture/viticulture/pêche. Au surplus, 22 % des victimes d'exploitation par le travail en entreprise étaient exploitées au sein du secteur du commerce de proximité tandis que 18 % des victimes l'étaient au sein du secteur de l'hôtellerie/cafés/restauration. Enfin, 8 % des victimes l'étaient par de la prestation de travail à domicile[39].

Figure 14. Répartition des victimes d'exploitation par le travail en entreprise accompagnées par les associations en 2024, selon le secteur d'exploitation

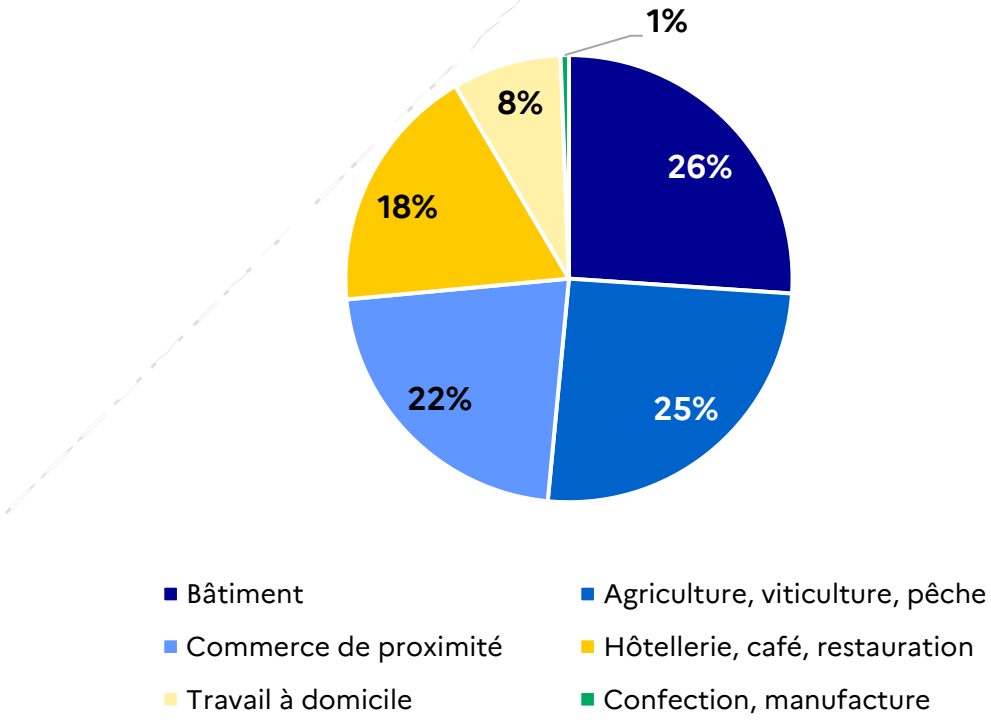

Lecture : en 2024, 25 % des victimes d'exploitation par le travail en entreprise étaient exploitées au sein du secteur de l'agriculture, de la viticulture et de la pêche.

FOCUS EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL (EN ENTREPRISE) : DOSSIER « VENDANGES DE LA HONTE » TRIBUNAL CORRECTIONNEL CHÂLONS EN CHAMPAGNE 21/07/2025

L'affaire dite des Vendanges de la honte constitue l'un des exemples récents les plus emblématiques de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail dans le secteur agricole.

Les victimes : Les victimes : 57 travailleurs étrangers ont été identifiés, dont 53 en situation irrégulière sur le territoire français. Originaires principalement d'Afrique de l'Ouest (Mali, Sénégal, Niger, Côte d'Ivoire), ils avaient été recrutés en région parisienne, pour la durée des vendanges. Reconnus comme victimes de traite des êtres humains, ils ont pu bénéficier d'un titre de séjour spécifique et d'une prise en charge assurée par le SIAO et les associations.

Le mode d'exploitation :

- Contrats absents ou fictifs : très peu de déclarations préalables à l'embauche, usage de fausses identités, bulletins de salaire inexistants.
- Travail dissimulé et rémunération trompeuse : promesse de 80 € par jour, rarement tenue ; certains n'ont perçu qu'une fraction de la somme.
- Amplitude horaire excessive : journées de plus de 10 heures, avec une pause limitée à trente minutes.
- Conditions d'hébergement indignes : surpopulation par rapport à la surface disponible, matelas au sol, douches de fortune sans eau chaude en nombre insuffisants tout comme les toilettes, installation électrique défectueuse, lieu de vie et d'alimentation à l'extérieur non protégé des intempéries.
- Transport dégradant : transport de Paris au lieu d'hébergement par bus à la capacité insuffisante et aux frais des victimes, travailleurs entassés dans des fourgons pour rejoindre les vignes.
- Conditions de travail indignes : manque d'équipement, pas de matériel de protection en période de forte chaleur, pas de points d'eau de proximité, contrôle excessif du travail par l'usage de menace et port d'armes, etc.

Ce schéma révèle une logique d'asservissement par la précarité : vulnérabilité administrative, absence de garanties contractuelles, dépendance totale à l'employeur.

L'organisation : L'exploitation reposait sur une société de prestation, dont la gérante pilotait l'encadrement et l'hébergement des équipes ayant délégué à deux hommes de main le recrutement et l'acheminement des victimes. Une entreprise locale de prestations de service

dans le domaine viticole a sous- traité auprès de ladite société, par le biais d'un prêt de main-d'œuvre pour les vendanges. Cette entreprise et les intermédiaires ont été poursuivis et condamnés pour traite des êtres humains. En parallèle, l'entreprise donneuse d'ordre a été seulement condamnée pour travail dissimulé. L'affaire met ainsi en évidence une chaîne de sous-traitance où les responsabilités se diluent, mais où chacun profite d'un système fondé sur la vulnérabilité des travailleurs.

Les suites : L'immeuble appartenant à la gérante, et utilisé pour loger les travailleurs, a été confisqué, la société prestataire dissoute, et des peines d'emprisonnement et pécuniaires ont été prononcées. Les victimes, soutenues par des associations et les syndicats, représentent la figure d'une main-d'œuvre rendue captive par la combinaison de la précarité administrative, liée à leur parcours migratoire, et de conditions de vie indigne.

Ce dossier illustre la manière dont la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail s'inscrit dans des chaînes économiques structurées, impliquant à la fois des intermédiaires et des sociétés clientes. Il démontre que le recours à la sous-traitance, loin d'être un outil neutre d'organisation du travail, peut devenir un instrument d'exploitation systématique. En Champagne, cette affaire a valeur de signal : derrière les promesses d'un emploi saisonnier rémunéré et logé peut se dissimuler une mécanique qui relève pleinement de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les mis en cause ont fait appel de la décision du tribunal correctionnel.

Sécuriser la victime par l'accès à l'hébergement

Au regard des vulnérabilités multiples des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains, de l'emprise exercée par les exploiteurs·se·s et de certains facteurs additionnels (polyaddiction, situation de handicap, grossesse durant l'exploitation, etc.), les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains ne disposent souvent pas d'un logement ou d'une solution hébergement stable lorsqu'une association commence à les accompagner.

C'est le cas de la moitié des victimes majeures accompagnées en 2024, puisque pour 25 % d'entre elles, l'hébergement était discontinu et 24 % n'avaient aucun logement fixe ou hébergement[40].

Du côté des victimes mineures, 34 % étaient hébergées de manière discontinue et 17 % étaient hébergées en foyer[41].

L'orientation vers une solution d'hébergement adaptée reste donc l'un des enjeux majeurs pour les associations accompagnantes.

Ainsi, 66 % des victimes[42] se sont vues proposer une solution d'hébergement grâce à l'accompagnement des associations, et pour 33 % d'entre elles, cette solution d'hébergement était spécifiquement adaptée pour la prise en charge de victimes de traite des êtres humains.

Lorsqu'une solution d'hébergement adaptée aux victimes de traite des êtres humains a été proposée, il s'agissait d'une place *via* le SIAO[43] pour 21 % des victimes, au sein d'une association spécialisée pour 39 % des victimes, au sein du dispositif Ac.Sé pour 18 % des victimes et *via* le Dispositif national d'accueil (DNA) pour 8 % des victimes[44].

Sécuriser la victime par l'accès au séjour

L'invisibilité et la vulnérabilité des victimes sont renforcées par leur situation au regard du droit du séjour des étranger·e·s en France. En 2024, les premières demandes de titre de séjour des victimes se sont inscrites dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dont : 40 % au titre de l'article L425-1[45], 35 % au titre de l'article L425-4[46] du même code et 11 % au titre de l'article L425-3 du CESEDA[47]. 14 % des victimes ont déposé un titre sur un autre motif.

Par ailleurs, 31 % des demandes initiales s'inscrivaient dans le cadre de la protection internationale et 15 % dans celui de l'admission exceptionnelle au séjour[48].

La durée moyenne d'obtention d'un titre de séjour pour ces victimes particulièrement vulnérables et accompagnées par des associations spécialisées est fortement disparate d'une préfecture à l'autre. Ainsi, pour les demandes initiales sur le fondement de l'article L425-1 du CESEDA, la durée moyenne pour l'obtention du titre de séjour était comprise entre 6 et 9 mois pour 30 % des victimes, et entre 3 et 6 mois pour 20 %. Néanmoins, les associations ont déclaré que pour 19 % des victimes, la durée d'obtention était de moins de 3 mois, mais pour 13 % elle était de plus de 12 mois[49].

S'agissant des demandes initiales d'autorisation provisoire de séjour (APS) au titre de l'article L425-4 du CESEDA, la durée moyenne d'obtention était de moins de 3 mois pour 54 % des victimes, et comprise entre 3 et 6 mois pour 43 %[50].

S'agissant des renouvellements de titre de séjour en 2024, 20 % relevaient de l'article L425-1 du CESEDA et 41 % de l'article L425-4.

Concernant le renouvellement des titres de séjour au titre de l'article L425-1 du CESEDA, les associations indiquent que la durée moyenne d'obtention auprès des préfectures est de moins de 3 mois pour 28 % des victimes, de 3 à 6 mois pour 26 % des victimes, et de 6 et 12 mois pour 42 %[51].

Protéger et accompagner, notamment dans les démarches judiciaires

L'accompagnement par une association vise une prise en charge holistique des victimes pour répondre à l'ensemble de leurs besoins, et se traduit notamment par un accompagnement dans l'accès aux différents droits. Cette prise en charge facilite la protection des personnes victimes et a, dans le respect de la temporalité de la victime, pour objectif d'aider le dépôt d'une plainte par cette dernière, parfois avec constitution de partie civile en vue d'une réparation. En 2024, 66 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont déposé plainte auprès des forces de sécurité pour des faits de traite des êtres humains ou pour d'autres faits. Parmi elles, 78 % ont déposé plainte pour l'infraction principale de traite des êtres humains, ou pour plusieurs infractions dont celle de traite ou encore après audition par l'inspection du travail, et 17 % pour une autre infraction. Aucune information sur la qualification n'a été renseignée pour les autres victimes[52].

De plus, 35 % des victimes accompagnées qui n'ont pas déposé plainte auprès des forces de sécurité ont déposé plainte directement auprès du ou de la procureur·e[53].

En outre, 32 % des victimes ne se sont pas déplacées en commissariat ou gendarmerie.

En parallèle, 233 victimes accompagnées se sont constituées partie civile devant une juridiction pénale en 2024.

Par ailleurs, certaines associations se sont également constituées partie civile dans un total de 19 affaires en 2024, aux côtés de 125 victimes au total.

Les associations ont souligné que 78 % des victimes n'avaient pas, initialement, porté plainte avant d'être accompagnées.

En 2024, les associations ont souligné que 14 victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains se sont vu refuser l'enregistrement de leur plainte. Toutes étaient des victimes d'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, en 2024, les victimes accompagnées par les associations ont pu identifier 232 mis·es en cause (exploiteur·se·s et/ou réseaux d'exploiteur·se·s) auprès des forces de sécurité intérieure, et au surplus, 123 ont été identifié·e·s au stade de l'enquête. 35 % du total des mis·es en cause avaient été condamné·e·s au moment où les associations ont répondu à l'enquête.

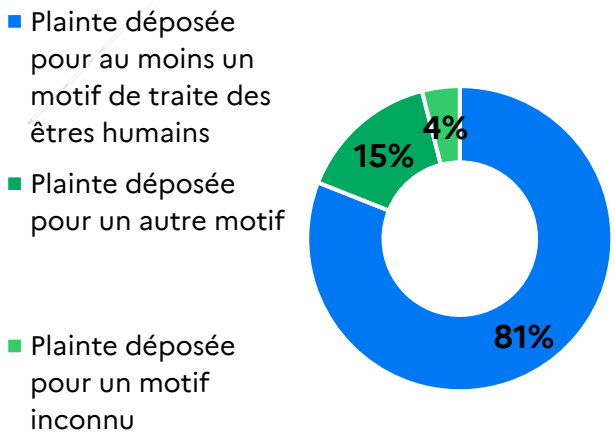

Figure 15. Répartition des victimes accompagnées par les associations en 2024 et ayant déposé plainte auprès des forces de sécurité intérieure ou du ou de la procureur·e de la République, selon le motif de la plainte

Lecture : En 2024, 81 % des victimes ayant déposé plaintes accompagnées par les associations, ont déposé plainte pour au moins un motif de traite des êtres humains

Les suites judiciaires d'un dépôt de plainte pour exploitation et/ou traite des êtres humains

D'après les associations, 56 % des affaires issues d'un dépôt de plainte ou d'un signalement ont été poursuivies, dont 79 % sur l'infraction d'exploitation et/ou de traite des êtres humains, tandis que pour 17 % des victimes l'affaire a été classée sans suite. 15 % des affaires étaient toujours en cours d'investigation en 2024. En outre, 11 % des victimes n'avaient pas eu d'information récente sur les suites de la procédure[54].

En parallèle, les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains ont parfois pu être accompagnées dans leur saisine d'une instance civile. C'est le cas de 108 victimes d'exploitation par le travail (domestique et en entreprise) accompagnées en 2024 et qui ont pu saisir le conseil de prud'hommes. De même, 157 victimes (toutes finalités d'exploitation confondues) ont pu saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi). Il s'agissait principalement de victimes d'exploitation sexuelle (80 % des cas).

Lorsque les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains ont saisi une instance civile, certaines ont pu percevoir une indemnisation en réparation des préjudices subis. Dans 42 % des saisines menant à une indemnisation, la somme était de moins de 5 000 euros tandis que pour 37 % des cas, la fourchette d'indemnisation était comprise entre 5 000 et 10 000 euros. Seulement 10 % des saisines ont permis une indemnisation comprise entre 10 000 et 20 000 euros et très peu d'indemnisation (7 %) sont comprises entre 20 000 et 50 000 euros. À noter que plus de la moitié (69 %) des victimes indemnisées l'ont été après une situation d'exploitation par le travail, dont 88 % entreprise.

Figure 16. Répartition des suites judiciaires données aux dépôts de plainte des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2024

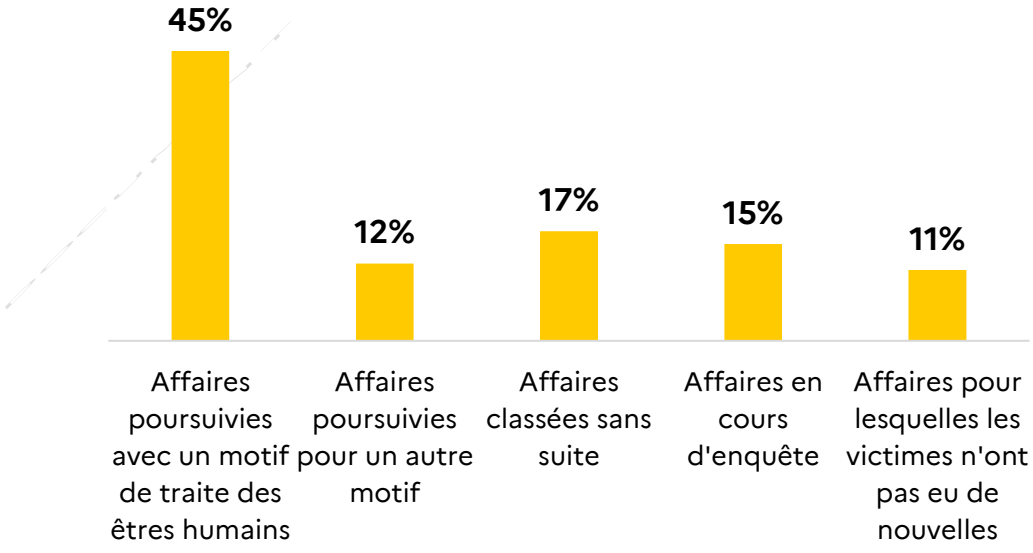

Lecture : En 2024, 45 % des affaires issues d'un dépôt de plainte ont été poursuivies pour un motif de traite des êtres humains.

Le principe de non-poursuite et non-sanction pour les victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle

Contrairement aux autres finalités d'exploitation, les victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle accompagnées par les associations en 2024 étaient majoritairement mineures (59 %) tandis que 38 % des victimes étaient jeunes majeures (18-24 ans). Les victimes étaient principalement des garçons ou des hommes (93 %)[55].

Les affaires de traite des êtres humains sont souvent extrêmement complexes et impliquent des relations multiformes entre les exploiteurs ses et les victimes. C'est particulièrement le cas pour les victimes de traite à des fins d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle, d'autant plus que ces dernières sont avant tout perçues par les forces de l'ordre comme des personnes délinquantes.

S'il s'agit d'un·e mineur, la question de son consentement à l'exploitation ne se pose pas pour caractériser une situation de traite des êtres humains, conformément aux dispositions de l'article 225-4-1 II du code pénal, conformément au corpus de textes internationaux.

Ces victimes, qui ont commis des délits ou des crimes sous la contrainte, sont encore trop souvent qualifiées de « auteurs / autrices et victimes ». Or, en cas de suspicion de traite des êtres humains et lorsque les conditions de contrainte morale prévues par l'article 122-2 du code pénal sont remplies, les victimes doivent relever du principe d'irresponsabilité pénale. Cela facilite notamment les objectifs de coopération de la victime avec l'institution judiciaire, de témoignage et adhésion aux dispositifs proposés.

En 2024, et d'après les associations qui ont accompagné des victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle, 94 % de ces victimes ont été mises en cause pour des faits commis dans le cadre de leur exploitation[56]. 76 % d'entre elles avaient même été condamnées au moment où les associations ont rempli le questionnaire[57].

S'agissant de l'accompagnement des victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle, 40 % ont été accompagnées pendant une durée comprise entre 18 mois et 5 ans tandis que 24 % ont été accompagnées sur une durée comprise entre 12 et 18 mois[58]. Également, 97 % des victimes étaient toujours en situation d'exploitation au début de leur accompagnement[59].

En 2024, aucune victime d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle n'avait, avant son accompagnement par une association, porté plainte contre les exploiteurs et/ou exploiteuses. En revanche, une fois accompagnées, plus de la moitié des victimes (52 %) ont déposé plainte pour plusieurs infractions dont la traite des êtres humains[60].

Un accompagnement vers l'insertion et la réinsertion professionnelle

Une démarche holistique de prise en charge et d'accompagnement des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains inclut nécessairement un objectif d'aide à l'insertion ou la réinsertion éducative, sociale puis professionnelle.

Bien que l'insertion professionnelle ne constitue pas le socle de l'accompagnement proposé par la majorité des associations répondantes, la vulnérabilité des victimes et la durée de leur accompagnement ont pu conduire certaines associations à un accompagnement vers la reprise d'une activité professionnelle.

18 % des victimes accompagnées en 2024 ont ainsi bénéficié d'une telle aide.

52 % des victimes accompagnées vers la (ré-)insertion professionnelle ont ainsi (re)trouvé une activité professionnelle avec l'obtention d'un contrat à durée indéterminée pour 22 % des victimes ou d'un contrat à durée déterminée pour 24 % d'entre elles[61].

RESSOURCES

- **Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027, présenté le 12 décembre 2023**

https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/lancement-du-plan-national-de-lutte-contre-lexploitation-et-la-traite-des-etres-humains-2024-2027

- **Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, présentée le 2 mai 2024**

https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-05/Strategie-de-lutte-systeme-prostitutionnel-et-exploitation-sexuelle-mai-2024.pdf

- **Guide de formation « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains » à l'usage des professionnel·le·s de la Miprof, publié le 7 octobre 2022**

L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains : guide de formation | Égalité-femmes-hommes (egalite-femmes-hommes.gouv.fr)

- **Liste des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains**

https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-03/Contacts%20Aide%20aux%20victimes%20de%20traite%20des%20%C3%AAtres%20humains.pdf

- **Le site internet de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)**

Page d'accueil | CNCDH

- **Le site internet de la Commission européenne, Criminalité organisée et traite des êtres humains**

Criminalité organisée et traite des êtres humains - Commission européenne (europa.eu)

- **Le site internet du Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)**

GRETA - Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains - Lutte contre la traite des êtres humains (coe.int)

- **Les données statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice**

« La traite et l'exploitation des êtres humains, état des lieux statistique – Edition 2025 », Interstats Références, publié le 14 octobre 2025

« La traite et l'exploitation des êtres humains, état des lieux statistique, édition 2025 », Infostat Justice n° 203, publié le 14 octobre 2025

- **La campagne de sensibilisation contre l'achat d'actes sexuels et la traite des êtres humains**

https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/campagnes-et-outils-de-sensibilisation#campagne_2024_sensibilisation_contre_lachat_dactes_sexuels_et_la_traite_des_etres_humains1

- **Lutter contre la traite des êtres humains, motion design, ministère chargé de l'Égalité femmes-hommes**

https://www.youtube.com/watch?v=3w5Qd6cJR6c&list=PLFWwBp08TLRxg943I64SgTuQ7Ye_Uq_3j&index=7

Contacts Miprof

miprof@miprof.gouv.fr

Miprof

Arretonslesviolences.gouv.fr

Notes

[1] *Pour plus d'information, consulter : http://www.contrelatraite.org/*
[2] *La finalité d'exploitation/de traite a été renseignée pour un total de 7 285 victimes*
[3] *Le proxénétisme, l'exploitation de la prostitution d'autrui sont des formes de traite qui ciblent principalement les femmes et de plus en plus d'enfants, parfois très jeunes*
[4] *Sur un total de 2 870 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[5] *Sur un total de 222 victimes d'exploitation par le travail en entreprise pour lesquelles cette information était renseignée*
[6] *Sur un total de 4 804 victimes accompagnées pour lesquelles la ventilation par finalité d'exploitation était renseignée*
[7] *Sur un total de 4 057 victimes d'exploitation sexuelle pour lesquelles l'information était renseignée*
[8] *Sur un total de 4 595 victimes accompagnées pour lesquelles le genre a été renseigné*
[9] *L'âge des victimes a été renseigné pour un total de 2 972 victimes accompagnées*
[10] *Parmi les 1 784 victimes majeures pour lesquelles cette information était renseignée*
[11] *Parmi les 1 714 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[12] *Parmi les 329 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[13] *Parmi un total de 2 980 victimes étrangères pour lesquelles le pays d'origine était renseigné*
[14] *Parmi les 3 014 victimes étrangères pour lesquelles le continent d'origine était renseigné*
[15] *Sur un total de 2 753 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[16] *Sur un total de 2 365 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[17] *Sur un total de 395 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[18] *Sur un total de 2 380 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[19] *Sur un total de 1 401 femmes victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[20] *Sur un total de 1 984 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[21] *Sur un total de 1 594 victimes en situation de handicap pour lesquelles cette information était renseignée*
22 Sur un total de 112 victimes en situation de handicap pour lesquelles cette information a été renseignée
[23] *Sur un total de 112 victimes en situation de handicap pour lesquelles cette information a été renseignée*
[24] *Sur un total de 39 victimes pour lesquelles la situation de handicap était antérieure à l'exploitation, et pour lesquelles cette information a été renseignée*
[25] *Sur un total de 119 victimes en situation de handicap pour lesquelles cette information était renseignée*
[26] *Sur un total de 3 679 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[27] *Sur un total de 2 083 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[28] *Sur un total de 1 826 victimes majeures pour lesquelles cette information était renseignée*
[29] *Sur un total de 1 682 victimes majeures pour lesquelles cette information était renseignée*
[30] *Sur un total de 369 victimes mineures pour lesquelles cette information était renseignée*
[31] *Sur un total de 2 308 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[32] *Sur un total de 2 499 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[33] *Sur un total de 366 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[34] *Sur un total de 62 victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle pour lesquelles cette information était renseignée*
[35] *Sur un total de 335 victimes en situation d'addiction pour lesquelles cette information était renseignée*
[36] *Sur un total de 204 victimes en situation d'addiction ayant été orientées vers une prise en charge adaptée (quasi-exclusivement pour des victimes d'exploitation sexuelle) pour lesquelles cette information était renseignée*
[37] *Sur un total de 207 victimes d'exploitation par le travail domestique pour lesquelles cette information était renseignée*
[38] *Sur un total de 200 victimes d'exploitation par le travail domestique pour lesquelles cette information était renseignée*
[39] *Sur un total de 165 victimes d'exploitation par le travail en entreprise pour lesquelles cette information était renseignée*
[40] *Sur un total de 1 682 victimes majeures pour lesquelles cette information était renseignée*
[41] *Sur un total de 369 victimes mineures pour lesquelles cette information était renseignée*
[42] *Sur un total de 1 897 victimes pour lesquelles cette information était renseignée*
[43] *Service intégré d'accueil et d'orientation*
[44] *Sur un total de 340 victimes qui se sont vues proposer une solution d'hébergement adapté pour les victimes de traite des êtres humains pour lesquelles cette information était renseignée*
[45] *Aux termes de l'article L425-1 du CESEDA, une personne étrangère concernée par les questions relatives au droit du séjour en France qui dépose plainte contre une personne pour des faits de traite des êtres humains et/ou proxénétisme,*

ou qui témoigne dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'elle ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, qui est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites

[46]Aux termes de l'article L425-4 du CESEDA, l'étranger victime des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme et qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois. Cette autorisation provisoire, qui ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites

[47] Une personne étrangère ayant déposé plainte contre une personne mise en cause pour des faits de traite des êtres humains et/ou proxénétisme, ou ayant témoigné dans une procédure pénale contre une personne poursuivie par ces mêmes infractions peut se voir délivrer, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, et sous réserve de la régularité du séjour, une carte de résident d'une durée de dix ans

[48] L'admission exceptionnelle au séjour est une procédure particulière d'accès à un titre de séjour., relevant du pouvoir d'appréciation du préfet selon une circulaire du ministre de l'Intérieur

[49] La durée moyenne d'obtention de ce titre de séjour a été renseignée pour 78 % des victimes éligibles

[50] La durée moyenne d'obtention de l'APS a été renseignée pour 89 % des victimes éligibles

[51] La durée moyenne de renouvellement de ce titre de séjour a été renseignée pour 45 % des victimes éligibles

[52] Sur un total de 957 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

[53] Sur un total de 221 victimes n'ayant pas déposé plainte auprès des forces de sécurité intérieure pour lesquelles cette information était renseignée

[54] Sur un total de 588 victimes ayant déposé plainte auprès des forces de sécurité intérieure ou du ou de la procureur·e de la République pour lesquelles cette information était renseignée

[55] Sur un total de 71 victimes pour lesquelles ces informations étaient renseignées (âge et genre)

[56] Sur un total de 47 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

[57] Sur un total de 37 victimes mises en cause pour lesquelles cette information était renseignée

[58] Sur un total de 62 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

[59] Sur un total de 59 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

[60] Sur un total de 21 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

[61] Sur un total de 449 victimes accompagnées vers une (ré-)insertion professionnelle ayant accédé à une activité professionnelle pour lesquelles cette information était renseignée

MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS
Liberté
Égalité
Fraternité

